

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.95/Amend.5

1 octobre 2004

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 95 : Règlement No 96

Amendement 5

Complément 2 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 12 août 2004

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION
DES MOTEURS A ALLUMAGE PAR COMPRESSION DESTINES AUX TRACTEURS
AGRICOLES ET FORESTIERS AINSI QU'AUX ENGINES MOBILES NON ROUTIERS
EN CE QUI CONCERNE LES EMISSIONS DE POLLUANTS PROVENANT
DU MOTEUR**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.04-23819

"2.8 "puissance nette", la puissance en "kW CEE" mesurée au banc d'essai, en bout de vilebrequin ou de l'organe équivalent, conformément à la méthode de mesure de la Commission économique pour l'Europe décrite dans le Règlement concernant la mesure de la puissance nette, du couple net et de la consommation spécifique de carburant des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers."
